



ARRETE DU MAIRE N°2021-013-DP

Instituant une voie piétonne et règlementant la circulation et le stationnement place de la Mairie tous les vendredis entre le 7 mai 2021 et le 29 octobre 2021 de 13h00 à 20h pour permettre la mise en place du Marché Paysan.

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 417-13 pour l'arrêt du stationnement R 130-5, R 130-2, R 130-5 et suivants

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT la proposition de MM. GOTORBE, DIETRICH, LAURENT, membres de l'association Paysans de la Vallée d'organiser le marché paysan sur la place de la Mairie à des fins d'animation et d'attractivité,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Pour permettre l'installation du Marché Paysan les vendredis après-midi, une zone piétonne est instaurée

ARTICLE 2 : LIEU

Place de la Mairie, Kaysersberg, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

ARTICLE 3 : DATES ET HEURES

Tous les vendredis, entre le 7 MAI 2021 et jusqu'au 29 OCTOBRE 2021 inclus, de 13 h 00 à 20 h 00

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

La circulation et le stationnement de tous véhicules, tant à moteur qu'agricole, seront interdits sur la place de la Mairie.

La circulation sera coupée au niveau de l'intersection entre la place de la Mairie et la rue du Général de Gaulle

ARTICLE 5 : DEROGATIONS

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut, les véhicules du service incendie, de la police, des membres du corps médical et les véhicules municipaux .

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble dans l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les véhicules visés sous l'article précité, feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage suivant les tarifs en vigueur

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 : SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés, un service d'ordre conséquent sera prévu pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le commandant de la Communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Kaysersberg Vignoble, le 30 avril 2021

Le Maire,

Martine Schwartz

Ampliation : M. le Procureur de la république, M. le Juge d'Instance, Communauté de Brigades de KAYSERSBERG-VIGNOBLE/LAPOUTROIE, Sapeurs-Pompiers de Kaysersberg, SDIS 68, Association des Paysans de la Vallée, Brigades Vertes, Services Techniques, Police Municipale, Presse, Affichage, Archives